



## L'Allocation journalière de présence parentale – AJPP

**Cette prestation peut vous être versée pour vous occuper de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.**

### Conditions d'attribution

- Remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales.
- L'enfant à charge doit être âgé de moins de 20 ans, être atteint d'une maladie ou d'un handicap grave, ou être victime d'un accident grave nécessitant la présence d'une personne à ses côtés.
- Vous cessez ponctuellement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant. Si vous êtes salarié, vous devez faire une demande de congé de présence parentale auprès de votre employeur. Si vous êtes au chômage indemnisé, dès que vous bénéficierez de l'Ajpp, le paiement de vos allocations de chômage sera automatiquement suspendu à la demande de la Caf. Si vous êtes au chômage non indemnisé, vous ne pouvez pas prétendre à l'Ajpp.

Pour prétendre à l'Ajpp, vous ne devez pas recevoir :

- les indemnités journalières maladie, maternité, paternité ou d'accident du travail
- l'allocation forfaitaire de repos maternel, ou l'allocation de remplacement pour maternité
- une pension de retraite ou d'invalidité
- le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant
- l'allocation aux adultes handicapés
- un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé versé pour cet enfant
- une allocation de chômage

Vous devez compléter une demande accompagnée d'un certificat médical détaillé, sous pli cacheté, précisant la nécessité de soins contraignants et de votre présence soutenue auprès de lui ainsi que la durée prévisible du traitement de l'enfant. Le droit à l'Ajpp est soumis à un avis favorable du contrôle médical de l'assurance maladie dont dépend votre enfant.

Montant (du 1er avril 2016 au 31 mars 2017)

Il vous sera versé mensuellement une somme d'allocations journalières représentant le nombre de jours d'absence pris au cours de chaque mois (limité à 22 jours), au titre du congé de présence parentale. Le montant de l'allocation journalière de présence parentale, par jour, est de 43,58 euros pour un couple et 51,77 euros pour une personne seule.

Si vous avez engagé des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant pour un montant égal ou supérieur à 110,01 euros, un complément mensuel de 111,44 euros peut vous être versé. Ce complément n'est pas dû en cas d'interruption ou de fin de droits à l'Ajpp

Pour recevoir ce complément vos [ressources](#) 2016 ne doivent pas dépasser :

Votre situation	Couples avec un seul revenu	Parents isolés ou couples avec deux revenus
1 enfant	26 236 €	34 673 €
2 enfants	31 483 €	39 920 €
3 enfants	37 780 €	46 217 €
par enfant en plus	6 297 €	6 297 €

Le droit est ouvert par période de 6 mois renouvelable dans la limite de 3 ans. Au cours de cette période de 3 ans, vous pouvez bénéficier de 310 allocations journalières au maximum. En cas de nouvelle pathologie, vos droits peuvent être renouvelés avant la limite de ces trois ans, si vous en faites la demande.

### Pratique

Le versement de l'Ajpp ouvre droit aux prestations en nature de l'Assurance maladie pendant toute sa durée, ainsi qu'à l'Assurance vieillesse.

Le contrôle médical de l'Assurance maladie dont dépend l'enfant examine votre dossier : **Il peut interrompre votre droit.**

Cf : [www.caf.fr](http://www.caf.fr)